

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

ENVIRONNEMENT

Révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune d'Accous (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009)	196
Création d'un lotissement d'habitations et d'une zone d'activités artisanales, commune d'Ascaïn (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	196
Révision partielle du plan de prévention des risques naturels de la commune de Lescun (Arrêté préfectoral du 13 janvier 2009)	197
<i>Autorisation des travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A65 :</i>	
• commune de Claracq (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	198
• commune de Momas (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	199
• commune de Bournos (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009)	200
• commune d'Aubin (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009)	201
• communes de Miossens-Lanusse et de Lalouquette (Arrêté préfectoral du 15 janvier 2009)	201

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au trésorier payeur général de la Gironde, par intérim (Arrêté préfectoral du 3 février 2009)	202
Budget de l'état - Subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire - Budgets du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du budget, compte public et fonction publique, de la ville et du logement, agriculture, pêche, forêt et affaires rurales (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	203
Délégation de signature au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 12 février 2009)	208
Délégation de signature (Arrêté préfectoral du 3 février 2009)	210
Subdélégation de signature de M ^{me} Alice-Anne MÉDARD, directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (Arrêté préfectoral du 5 février 2009)	210
Délégation de signature à M. Eric MORVAN, sous préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 16 février 2009)	211
Délégation de signature à M. Philippe JAMET, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 16 février 2009)	212

EAU

Autorisation de mélange des boues des stations d'épuration relevant de la compétence du syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Saint-Palais (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	213
--	-----

ASSOCIATIONS

Agrément à une Association Sportive : A.M.M. Karate Club de Mourenx (Arrêté préfectoral du 9 février 2009)	214
Agrément à une association sportive : Culture – Randonnée et Canyoning « Curacan à Boucau (Arrêté préfectoral du 9 février 2009)	214
Agrément à une Association Sportive : Université du Temps Libre d'Anglet à Anglet (Arrêté préfectoral du 13 février 2009)	215
Agrément à une Association Sportive : Association Bidarteko Dojo à Bidart (Arrêté préfectoral du 13 février 2009)	215
Agrément à une Association Sportive : FCO VTT O Béarn à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 13 février 2009)	216

SERVICES FISCAUX

Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des centres des impôts, centres des impôts fonciers et CDI-SIE (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2009)	216
---	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2009)	216
Renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2009)	217
Modification de la composition de la commission locale de l'eau schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2009)	218
Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 3 février 2009)	221
Renouvellement du comité pluridépartemental d'action sociale Famexa (Arrêté préfectoral du 27 janvier 2009)	222

BOIS ET FORETS

Opérations d'incinération (Arrêté préfectoral du 2 février 2009)	223
--	-----

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Labastide Villefranche (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2009)	223
Création de la zone d'aménagement différé « Ithurbelce » à Larceveau-Arros-Cibits (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2009)	224
Création de la zone d'aménagement différé « Elizathia » à Larceveau-Arros-Cibits (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2009)	224

... / ...

commune de Labastide Villefranche où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Labastide Villefranche, Le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la chambre départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Pau.

Fait à Pau, le 30 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création de la zone d'aménagement différé « Ithurbelce » à Larceveau-Arros-Cibits

Arrêté préfectoral n° 200914-14 du 14 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'Iholdy-Oztibarré en date du 13 octobre 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Larceveau-Arros-Cibits en date du 18 décembre 2008 donnant un avis favorable à la demande de la communauté de communes Iholdy-Oztibarré,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de communes de satisfaire les besoins ultérieurs de développement de son territoire,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la communauté de communes d'acquérir les terrains nécessaires à la création d'une zone intercommunale d'activités économiques et commerciales,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits conformément aux documents ci-annexés

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD de Ithurbelce »

Article 3. La communauté de communes d'Iholdy-Oztibarré est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des

Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Larceveau-Arros-Cibits où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Président de la communauté de communes d'Iholdy-Oztibarré, le Maire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 14 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création de la zone d'aménagement différé « Elizathia » à Larceveau-Arros-Cibits

Arrêté préfectoral n° 200914-15 du 14 janvier 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Larceveau-Arros-Cibits en date du 18 décembre 2008,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de développer et de maîtriser l'urbanisme au centre du village,

Considérant que l'exercice de son droit de préemption permettra à la commune d'acquérir du terrain destiné à la vente pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, maîtriser l'urbanisme au centre du village, renforcer sa capacité d'accueil et installer des équipements publics,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits conformément aux documents ci-annexés.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : « ZAD de Elizathia »

Article 3. La commune de Larceveau-Arros-Cibits est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés : le Sud-Ouest édition Pays Basque, la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Larceveau-Arros-Cibits où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Larceveau-Arros-Cibits, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 14 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DOMAINE DE L'ÉTAT

Navigation intérieure - Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par des embarcadères Rivières Adour et Bidouze. commune de Lahonce, Urt, Guiche et Bidache

Arrêté préfectoral n° 200933-2 du 2 février 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Pétitionnaire : Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents représenté par M. André Lassalle Maison Longue rue de Gascogne 64240 – Urt

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-15-27 en date du 15 janvier 2009 portant délégation de signature,

Vu la pétition, en date du 2 décembre 2008, par laquelle le Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Vu la délibération du conseil municipal de Lahonce, en date du 28 août 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Urt, en date du 19 septembre 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Guiche, en date du 6 août 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Bidache, en date du 28 juillet 2008,

Vu l'avis de la direction départementale de l'Équipement, en date du 12 décembre 2008,

Vu la décision de M. le trésorier-payeur général des Pyrénées Atlantiques, en date 29 décembre 2008, fixant les conditions financières,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

Le Syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents, dont le siège est à Urt, représenté par M. André Lassalle, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer 4 pontons permettant l'accueil du public, sur l'Adour et la Bidouze, conformément aux plans annexés numérotés de 1 à 4 et situés ci-après :

- n° 1, sur la rive gauche de l'Adour à Lahonce, lieu-dit « Port de l'Aiguette », PK 119.080, et composé d'une assise en béton de 1.65 m par 0.90 m, une passerelle de 12 m par 1.40 m, un réservoir de passerelle de 4 m par 2.25 m, un ponton flottant de 15 m par 4 m guidé par 2 pieux de 70 cm de diamètre, fichés dans le lit du fleuve;
- n° 2, sur la rive gauche de l'Adour à Urt, lieu-dit « le Port », PK 111,150, et composé d'une passerelle de 12 m par 1.40 m fixée au mur de quai existant, un réservoir de passerelle de 4 m par 2.25 m, un ponton de 36 m par 4 m guidé par 2 pieux de 70 cm de diamètre fichés dans le lit du fleuve;
- n° 3, sur la rive gauche de la Bidouze à Guiche, lieu-dit « la Bourgade », PK 15.800, et composé d'une passerelle fixe de 3 m par 1.40 m fixée au mur de quai existant, une passerelle mobile de 10 m par 1.40 m, un ponton de 15 m par 4 m guidé par 2 IPN reliés au mur de quai;
- n° 4, sur la rive gauche de la Bidouze à Bidache, lieu-dit « Quartier de Port », PK 6.160, et composée d'une passerelle fixe de 15 m par 1.40 m, une passerelle mobile de 10 m par 1.40 m, un ponton de 15 m par 4 m guidé par 2 pieux de 70 cm de diamètre fichés dans le lit de la rivière.

L'ensemble des embarcadères, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 432 m² environ.

Les installations devront être modifiées ou déplacées par lui, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date du présent arrêté.